

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire

Les préfets des départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

- La Loire du confluent de la rivière Maine (PK 560,600 rive gauche – PK 61,800 rive droite¹) à Nantes, au pont Anne de Bretagne sur le bras de la Madeleine (PK 56,850 rive droite) et au pont Pornic sur le bras de Pirmil (PK 646,000 rive gauche) ;
- Et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Pour la navigation commerciale, en période de basses eaux, pour les convois et formations à couple, chaque bateau doit avoir un homme à la barre afin d'effectuer toutes manœuvres utiles de manière à rester dans le chenal signalé par le balisage spécial défini à l'article 17 sur le balisage et la signalisation des eaux intérieures.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

L'attention des usagers est attirée sur le régime hydraulique particulier de la Loire en tant que fleuve à courant libre. La marée se fait ressentir en amont de Nantes de manière conséquente jusqu'à Oudon – Champtoceaux et jusqu'à Ancenis en période d'étiage. De ce fait aucun mouillage n'est garanti sur la Loire. Cependant lorsque le mouillage constaté à marée basse est inférieur à 1,80 m sur l'un des points de la section, un balisage temporaire dit d'étiage ou de basses eaux est mis en place conformément aux prescriptions de l'article 17 sur le balisage et la signalisation des eaux intérieures.

¹ Les PK sur cette section de Loire commencent à la confluence de la Maine en rive droite au PK 61,800 et en rive gauche, commune de Denée au PK 560,600. Concernant la rive droite, leur numérotation repart à 0,000 au niveau de la commune déléguée du Fresne-sur-Loire.

Les usagers disposent de plusieurs sources d'information pour préparer leur navigation sur la Loire :

- Le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire met à disposition des usagers sur son site Internet un almanach des marées ;
- Le site Internet Vigicrues ;
- Les avis à la batellerie publiés sur le site Internet de Voies navigables de France.

Ils peuvent également se rapprocher des services du gestionnaire.

Les bras secondaires ne sont pas navigables.

Les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la Loire sont regroupées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs du tableau correspondent à une mesure réalisée à marée haute en période de vives eaux (coefficient de marée compris entre 90 et 96 et situation de crue de référence concernant la navigation (pour une cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean).

Points kilométriques		Désignation de l'ouvrage	Désignation de la passe	Largeur de la passe	Hauteur libre	
Rive gauche	Rive droite				À la clé de voûte	Pour une passe de 15 mètres
<i>Amont de Nantes</i>						
565,700		Pont de Rochefort	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	5,34 m 5,34 m	5,25 m 5,25 m
571,500	72,200	Pont rail de l'Alleud	Double passe	25,00 m 25,00 m	6,57 m 6,57 m	3,27 m 3,27 m
575,200	74,900	Pont de Chalonnes	Unique	40,00 m	4,92 m	4,74 m
584,200	83,700	Pont de Montjean	Unique	40,00 m	4,76 m	4,62 m
588,700	88,600	Pont d'Ingrandes	Unique	40,00 m	4,70 m	4,22 m
597,500	8,000	Saint Florent le Vieil	Unique	40,00 m	4,96 m	4,42 m
610,200	20,900	Ancenis	Unique	25,00 m	5,15 m	4,78 m
618,500	29,100	Oudon	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,46 m 5,46 m	5,28 m 5,15 m
628,500	39,100	Mauves	Montant Avalant	29,00 m 29,00 m	6,95 m 6,97 m	6,53 m 6,95 m
633,750	44,500	Thouaré	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,96 m 7,02 m	5,44 m 6,56 m
638,450	48,900	Bellevue	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	7,07 m 7,66 m	5,87 m 6,71 m
<i>Nantes – Bras de Pirmil</i>						
642,900		La Vendée	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	7,17 m 7,17 m	6,29 m 6,25 m
644,000		Senghor	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m
644,850		Clémenceau	Unique	40,00 m	7,08 m	5,37 m
645,100		Pirmil aval	Unique	40,00 m	4,85 m	4,02 m
646,000		Pornic	Unique	40,00 m	4,91 m	4,91 m
<i>Nantes – Bras de la Madeleine</i>						
	52,950	La Vendée	Montant Avalant	20,00 m 20,00 m	6,30 m 6,63 m	4,45 m 4,73 m
	53,500	Tabarly	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m
	54,100	Résal	Unique	40,00 m	6,33 m	3,67 m
	54,400	Willy Brandt	Unique	40,00 m	5,65 m	4,97 m
	54,800	Aristide Briant	Unique	40,00 m	6,75 m	6,42 m
	55,500	Général Audibert aval	Unique	40,00 m	5,08 m	4,94 m
	55,500	Général Audibert amont	Unique	40,00 m	4,38 m	2,33 m
	56,100	Haudaudine	Unique	40,00 m	6,38 m	5,30 m
	56,500	Passerelle Schœlcher	Unique	25,00 m	3,80 m	3,80 m
	56,850	Anne de Bretagne	Unique	40,00 m	5,28 m	5,28 m

La passerelle Schœlcher est une passerelle mobile sur vérins évoluant avec la marée. Elle peut être exceptionnellement relevée sur demande adressée à son gestionnaire, Nantes Métropole.

Une garde de sécurité de 0,50 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Compte tenu de la variabilité des conditions hydrauliques de la Loire et du chenal, il n'est pas défini de longueur ou de largeur maximale des bateaux. Les usagers doivent s'adapter aux conditions de navigation du moment.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de construction flottante	Vitesse maximale autorisée
Tous les usagers	20 km/h
Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	70 km/h

La vitesse doit toutefois être réduite à 10 km/h dans les bras étroits, à l'approche des arches et à 6 km/h au droit des ponts et des quais.

Une puissance minimale des moteurs est requise pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse d'au moins 5 km/h par rapport au fond.

L'attention des usagers est attirée sur le fait qu'en période d'étiage, dans certains passages étroits, les vitesses de courant peuvent y être notablement accrues.

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les voies énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

L'échelle de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour les restrictions de navigation en période de crue est située à Montjean. Le zéro de l'échelle de Montjean est fixé à la cote 9,58 m NGF.

11.2 – Définition de la période de danger.

Sont considérées périodes de crues celles où le niveau des eaux dépasse la cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean.

Toutefois la navigation peut devenir dangereuse pour les usagers les plus vulnérables à des cotes inférieures à celle-ci, notamment lorsque la Loire présente un risque élevé d'embâcles.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, à la cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean, la navigation est interdite aux bateaux de plaisance à l'amont du pont de Mauves (PK 628,500). Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle.

Du fait du régime hydraulique particulier de la Loire et du risque d'embâcles, le gestionnaire peut définir des restrictions supplémentaires pour tout ou partie des usagers.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en

vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Les bateaux autres que les menues embarcations de plaisance doivent obligatoirement assurer simultanément une veille constante sur la fréquence de sécurité (canal 10) pendant leur navigation en Loire.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Conformément à l'annexe 5 du RGP, le chenal est matérialisé par un balisage en tête d'épis.

En période d'étiage, le balisage d'étiage donne lieu chaque semaine à l'édition d'un bulletin de navigabilité affiché au niveau des cales de mise à l'eau et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

Le croisement et dépassement sont interdits sous les ponts et dans les parties du chenal qui se trouvent rétrécies en période de basses eaux.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

Tout bateau doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, s'assurer qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

L'attention des usagers est attirée :

- Sur la présence d'épis en rive du fleuve. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau (des bouées de balisage indiquent le plus souvent l'extrémité des épis) ;
- Sur la présence de seuils à radier en aval du Fresne-sur-Loire (PK 561,600 rive gauche) qui génèrent un remous hydraulique et de forts courants ;
- Sur l'étroitesse du bras de Saint Florent le Vieil (PK 597,000 rive gauche) qui génère de forts courants en période d'étiage.

En période de basses eaux, d'autres passages rétrécis peuvent apparaître. Les vitesses de courant peuvent y être notablement accélérées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Les convois en flèche circulant sur la Loire doivent débreler avant de virer.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Dans les passages étroits signalés à l'article 21, il est interdit de s'arrêter sauf en cas d'urgence.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

L'attention des usagers est attirée sur la présence de remous et tourbillons au franchissement des ponts. Sans préjudice des prescriptions de l'article 8, les usagers doivent donc adapter leur vitesse à l'approche des ponts.

Lorsque deux bateaux de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue d'un pont, la priorité est toujours accordée au bateau ou à la formation portée(e) par le courant.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Hors chenal navigable, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Dans le Maine-et-Loire, dans les sections où le ski nautique est autorisé et durant la période où la pratique du ski nautique est autorisée, la pêche à bord d'embarcations ancrées ou amarrées en dehors des rives est interdite.

L'ancrage et l'amarrage sont interdits au droit des périmètres de protection des prises d'eau suivantes :

- Ancenis (PK 20,300 rive droite, PK 611,300 rive gauche) ;
- Nantes-Métropole (PK 38,800 rive droite) ;
- Nantes-La Roche-Malakoff (PK 58,900 rive droite).

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. (Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. (Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. (Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de

signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sur la Loire, la baignade est réglementée par arrêté municipal.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est également interdite dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).
Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue, à l'arrêté inter-préfectoral datant du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire.

Les préfets des départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire ainsi que le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des préfectures des départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Fait le : 30 mars 2019

Le Préfet de Loire-Atlantique
Claude d'HARCOURT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Bernard GONZALEZ

Signé

Signé

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES ACTIVITES DE PLAISANCE

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Règles spécifiques au département de Loire-Atlantique :

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 20 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Pour la pratique du ski nautique, du 1^{er} mars au 31 décembre, de 10H à 21H au plus tard.
- Pour la pratique du jet ski, toute l'année de 13H à 21H au plus tard.

Article II – Zones interdites à toutes les activités de plaisance

Aucune.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur la Loire est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée partout ailleurs.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Loire est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée partout ailleurs.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Loire est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Maine-et-Loire	<ul style="list-style-type: none">• Plan d'eau des Lombardières, de l'aval du pont des Lombardières au port de la Possonière, soit du PK 566,000 rive gauche au PK 568,500 rive gauche ;• Plan d'eau de Montjean, de la tête du Buisson Clémenceau au lieu-dit « La Grand'Maison », soit du PK 584,500 rive gauche au PK 587,000 rive gauche.
Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• Plan d'eau du Cellier, entre la cale de Clermont et l'amont de l'île Perdue, soit du PK 31,000 rive droite au PK 33,300 rive droite. Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ;

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'eau de Mauves-sur-Loire, entre le pont de Mauves-sur-Loire et l'accès à l'aval « boire du Cellier », soit du PK 37,000 rive droite au PK 38,200 rive droite ; • Plan d'eau de Bellevue, entre le pont de la Vendée et le pont de Bellevue, soit du PK 49,500 rive droite au PK 52,000 rive droite ; • Plan d'eau de Nantes, bras de la Madeleine, entre le pont Tabarly et le pont de la Vendée, soit du PK 53,000 rive droite au PK 53,800 rive droite. Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ; • Plan d'eau de Nantes, bras de Pirmil, entre le pont Sedar Senghor et le pont de la Vendée, soit du PK 643,000 rive gauche au PK 643,800 rive gauche.

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la zone suivante est dédiée à la pratique du jet ski pour les associations autorisées :

- Dans le département de Loire-Atlantique, sur le plan d'eau de Mauves-sur-Loire, entre le pont de Mauves-sur-Loire et l'accès à l'aval « boire du Cellier », soit du PK 38,200 rive droite au PK 39,000 rive droite.